

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3ème NIVEAU  
SEMESTRE 6  
GROUPE DE COURS N° 4  
LICENCE 3 MENTION ECONOMIE ET DROIT  
Parcours Droit privé et parcours Droit public  
DROIT PUBLIC DES AFFAIRES  
MARDI 3 MAI 2016  
13 H 30 – 16 H 30  
\*\*\*\*\*

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

### SUJET

**Vous accomplissez un stage auprès du service juridique de la Région « MPLR » (Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon).**

**Votre mentor vous communique l'arrêt joint, ainsi que quelques éléments de définition figurant tant dans la Directive n°2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession (art.5) que dans l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (art.5). Il vous rappelle également la définition de la délégation de service public telle qu'inscrite dans la loi modifiée n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques (art.38).**

**Sur la base de ces seuls éléments et d'aucun autre, il vous demande de lui préparer une note courte de 6 pages maximum, mais dense et argumentée, lui exposant, au-delà des faits de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 12 février 2016, du ou des problèmes juridiques soulevés et de la solution dégagée par le Conseil d'Etat, la conduite à tenir face à une demande de subvention d'un opérateur de service, titulaire d'un contrat de concession dont la procédure de passation a été lancée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

... / ...

statuant  
au contentieux

N° 375790

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION « AVENIR D'ALET »  
ASSOCIATION « COLLECTIF ALETOIS  
GESTION PUBLIQUE DE L'EAU »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

Mme Célia Verot  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3ème et 8ème sous-sections réunies)

---

M. Vincent Daumas  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 3ème sous-section  
de la Section du contentieux

---

Séance du 18 janvier 2016  
Lecture du 12 février 2016

Vu la procédure suivante :

L'association « Avenir d'Alet » et l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau » ont demandé au tribunal administratif de Montpellier, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil municipal d'Alet-les-Bains du 14 avril 2008 décidant de confier la délégation du service public de distribution d'eau potable à la société Saur et autorisant le maire à signer le contrat correspondant, d'autre part, d'enjoindre à la commune d'Alet-les-Bains de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la résolution à moins d'une résolution amiable entre les parties. Par un jugement n° 0802497 en date du 21 mai 2010, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 10MA03254-10MA03403 en date du 23 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les appels formés par les associations « Avenir d'Alet » et « Collectif aletois gestion publique de l'eau » contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 25 février, 26 mai 2014 et 14 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Avenir d'Alet » et l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau » demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Alet-les-Bains la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Célia Verot, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de l'Association « Avenir d'Alet » et de l'Association « Collectif aletois gestion publique de l'eau » et à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, Poupot, avocat de la commune d'Alet-les-Bains ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : *« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. (...) Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. / La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. / L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable : 1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ; 2°*

*Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. 3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. / Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. » ;*

2. Considérant que les associations requérantes se prévalaient, devant la cour administrative d'appel, de la méconnaissance des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales par la délibération attaquée ayant approuvé la signature d'une convention portant délégation du service d'eau potable comportant le versement par la commune d'une subvention au délégataire ; que, la cour administrative d'appel, qui n'a pas répondu au moyen opérant invoqué devant elle tiré de ce que le montant de cette subvention ne correspondait à aucune sujétion de service public, a insuffisamment motivé son arrêt ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y a lieu en l'espèce de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association « Avenir d'Alet » et de l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau », qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Alet-les-Bains la somme demandée par l'association « Avenir d'Alet » et de l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau » au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt du 23 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association « Avenir d'Alet », à l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau » et à la commune d'Alet-les-Bains.

## DEFINITIONS

*« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le concessionnaire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service » (Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite « loi MURCEF », art.38 de la loi modifiée n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques, art. 1411-1 du CGCT).*

*« Les concessions sont des contrats à titre onéreux par lesquels un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou une ou plusieurs entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux ou la réalisation et la gestion de services à un ou à plusieurs opérateurs économiques. L'objet de ce type de contrats est l'acquisition de travaux ou la réalisation de services par voie de concession, la contrepartie consistant en un droit d'exploiter les ouvrages ou services ou en ce droit accompagné d'un prix. Si de tels contrats peuvent impliquer, sans que cela soit obligatoirement le cas, un transfert de propriété aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices, ce sont toujours les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui obtiennent les avantages liés aux travaux ou services en question » (Directive n°2014-23/UE, 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession, art. 5).*

*“Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit et à titre onéreux, par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. Ils impliquent le transfert au concessionnaire d'un risque lié à l'exploitation de cet ouvrage ou de ce service. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service” (Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, art.5).*